

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et M. Michèle Künzler, Ariane Wisard-Blum et
Antonio Hodgers*

*Date de dépôt: 26 janvier 2006
Messagerie*

Projet de loi **modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la** **République et canton de Genève (B 1 01)** *(Interpellation urgente orale)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Chapitre XA Interpellation urgente

Art. 162A Définition (nouvelle teneur)

L'interpellation urgente est une question posée oralement ou par écrit au Conseil d'Etat sur un événement ou un objet d'actualité.

Art. 162B Forme écrite (nouvelle teneur)

¹ L'interpellation écrite est rédigée d'une manière concise et elle est signée par son auteur. Elle doit porter un titre et doit être remise au sautier le premier jour de la session, avant 19 h pour qu'elle soit enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat.

² Lors de la première séance du deuxième jour de session, les interpellations urgentes sont distribuées aux députés. Elles ne sont pas lues.

Art. 162C Réponse écrite (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat, respectivement le conseiller d'Etat interpellé, répond par écrit, au plus tard lors de la session suivante.

Art. 162D Forme orale (nouvelle teneur)

¹ L'interpellation orale n'est pas annoncée et son auteur la développe en trois minutes au point de l'ordre du jour figurant à la première séance de chaque session.

² Les députés ne peuvent développer plus de deux interpellations urgentes orales par groupe.

Art. 162E Réponse orale (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseiller d'Etat interpellé, répond oralement, immédiatement, ou au point correspondant de l'ordre du jour.

² Le temps de réponse est limité à trois minutes par interpellation urgente.

Art. 162F Clôture (nouveau, anciennement art. 162E - inchangé)

Sitôt après la réponse du Conseil d'Etat, le président déclare l'interpellation urgente close.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au milieu de la dernière législature, pour faire face à une augmentation croissante des points à l'ordre du jour, notre Grand Conseil a décidé de supprimer les interpellations urgentes orales. Malheureusement, le retard de notre parlement n'a fait que s'aggraver alors que les députés étaient privés d'un intéressant instrument d'interaction avec le gouvernement sur les questions d'actualité. Les interpellations orales prenaient pourtant relativement peu de temps durant les sessions. D'ailleurs, leur suppression n'a en rien fait accélérer les travaux du Grand Conseil.

A notre sens, l'interpellation urgente orale permet d'obtenir une réponse plus directe et plus politique du Conseil d'Etat que s'il répond par écrit. En effet, contrairement à l'interpellation écrite, ce dernier n'a pas le temps de demander à ses services de détailler une réponse trop technique et chiffrée et il doit par conséquent mieux affirmer son discours. L'interpellation orale permet donc aux députés de solliciter davantage le magistrat que la fonction publique.

Pour éviter les abus d'interpellations urgentes orales, notre projet de loi contient une clause autorisant au maximum deux interpellations urgentes orales par groupe. Ainsi, les groupes devront clairement choisir les thématiques qu'ils veulent développer par oral alors que la voie écrite restera ouverte sans restriction aux députés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le présent projet de loi.